



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 19 janvier 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 23 octobre 2015 et du 17 novembre 2015
2. 6845 Projet de loi du [date]
 - portant transposition de la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions
 - portant modification de :
 - la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
 - la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs
 - (- Rapporteur: Monsieur Guy Arendt)
 - Présentation du projet de loi
3. COM(2015)646 Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la durée de l'obligation de respecter un taux normal minimal
 - Examen du document européen
4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant Claude Wiseler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Michel Wolter

M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED) (pour le point 3),
Mme Sandra Denis (pour le point 3), Mme Yasmin Gabriel (pour le point 2), M. Etienne Reuter, M. Vincent Thurmes (pour le point 2), du Ministère des Finances
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gast Gibéryen, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 23 octobre 2015 et du 17 novembre 2015

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

- 2. 6845 Projet de loi du [date]**
- portant transposition de la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions
 - portant modification de :
 - la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
 - la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

Une représentante du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs du document parlementaire n°6845.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Le projet de loi apporte certaines modifications supplémentaires à la loi du 17 décembre 2010 qui ne sont pas le résultat de la transposition de la directive 2014/91/UE. La modification la plus importante vise à rattacher le régime dépositaire applicable aux OPC relevant de la partie II de la loi du 17 décembre 2010 au régime dépositaire applicable aux dépositaires d'OPCVM. Les acteurs de la branche ne sont pas opposés à cette modification, d'une part, parce qu'elle contribue à une amélioration de la protection des investisseurs et de la réputation du marché luxembourgeois et, d'autre part, parce qu'elle permet une certaine harmonisation des règles.
- La directive 2014/91/UE met en place des mécanismes destinés à encourager le signalement d'infractions (whistleblowing) aux obligations incombant aux OPCVM et à leurs gestionnaires (voir article 29 du projet de loi).

Le représentant du ministère des Finances indique que des mécanismes très similaires ont déjà été mis en place par le biais d'autres directives et donc d'autres lois sectorielles nationales. Il est cependant difficile de dégager un standard en la matière, alors que ces mécanismes sont toujours plus ou moins adaptés aux spécificités des directives qui les prévoient.

- Les nouvelles règles (dont les exigences de diligence raisonnable) mises en place par le projet de loi sont destinées à éviter à l'avenir des fraudes de type « Madoff ».

- Même si ces règles engendrent des coûts supplémentaires, la branche des fonds d'investissement reconnaît la nécessité de mettre en place les nouvelles obligations prévues dans le projet de loi. Cette augmentation des coûts n'est d'ailleurs que relative, puisque la CSSF a, il y a quelques années déjà, anticipé une partie des « nouvelles règles » via circulaire. De plus, les nouvelles obligations sont à appliquer dans l'ensemble des Etats membres.
- La directive ne modifie pas le champ d'application géographique des dispositions existantes, celui de la loi luxembourgeoise n'est donc pas affecté non plus.

Le Conseil d'Etat rendra son avis portant sur le projet de loi aujourd'hui même.

Les dispositions de la directive 2014/91/UE devront être transposées par les Etats membres le 18 mars 2016 au plus tard et devront être appliquées à partir de cette date.

3. COM(2015)646 Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la durée de l'obligation de respecter un taux normal minimal **- Examen du document européen**

Le Directeur de l'AED présente le contexte dans lequel a été élaborée la proposition de directive sous rubrique et son contenu.

En vue de l'établissement du marché intérieur le 1^{er} janvier 1993, la Commission européenne avait, en vue de l'abolition des frontières fiscales et douanières, présenté des propositions visant à mettre en place un régime d'harmonisation fiscale définitif. A l'époque (en 1991), ses propositions étaient basées sur le principe du pays d'origine, c'est-à-dire que les biens exportés auraient conservé le taux de TVA de leur pays d'origine. Comme ce principe aurait dû aller de pair avec une harmonisation poussée des taux (couplé à un clearing transfrontalier des recettes), la Commission européenne avait proposé, en 1991, que le taux normal de TVA varie entre 14 et 20% et les taux réduits entre 4 et 9%. Compte tenu des effets potentiels des mesures proposées, les Etats membres ont jugé nécessaire de reporter dans le temps l'application du principe du pays d'origine et l'abolition des frontières fiscales. Pour cette raison, le Conseil a décidé de maintenir temporairement le principe du pays de destination et d'adopter un régime transitoire de 4 ans par le biais de la directive 92/77/CEE qui a instauré un système de taux minima. Elle prévoyait que, du 1^{er} janvier 1993 au 31 décembre 1996, le taux normal ne pouvait être inférieur à 15 % dans aucun Etat membre. Cette disposition a été prorogée à cinq reprises et s'applique jusqu'au 31 décembre 2015. La présente proposition de directive prévoit une 6^e prolongation (de 2 ans) de cette disposition. Le maintien du principe du pays de destination a permis d'éviter une pression généralisée des taux de TVA à la baisse. A l'heure actuelle, aucun pays ne dispose d'un taux de TVA égal à 15% ; le Luxembourg a le taux le plus bas (17%).

La directive de base de la TVA de 1977 (dite « 6e directive ») prévoyait que l'imposition des prestations de services aurait lieu dans le pays d'origine (siège du prestataire). L'éclosion des services prestés à distance n'était effectivement pas prévisible à cette époque. Ce n'est qu'en 2008 que la directive 2008/8/CE (dite du « Paquet TVA ») a instauré l'application du principe du pays de destination dans l'imposition des services à distance prestés en B2C à partir de l'année 2015. Il s'avère ainsi que, malgré les intentions de 1992, le principe du pays de destination s'est graduellement imposé. Il connaît actuellement comme seule exception, le commerce transfrontalier B2C et les ventes à distance de faible importance.

En 2016, la Commission européenne publiera un plan d'action pour un régime définitif de TVA simple, efficace et étanche à la fraude, adapté au marché unique et basé sur le principe de destination (qui correspond à l'objectif même d'un impôt sur la consommation, en garantissant la neutralité des échanges entre Etats membres). Il définira notamment les principales caractéristiques du régime définitif de TVA pour les échanges intra-UE que la Commission souhaite proposer, ainsi que les réformes qu'elle envisage pour adapter les règles existantes en matière de taux de TVA à un régime définitif caractérisé par le principe de destination. Cette révision des régies en matière de taux de TVA abordera deux questions essentielles: la possibilité d'accorder une plus grande autonomie aux États membres dans la fixation des taux («flexibilité renforcée») et la manière de traiter les dérogations temporaires autorisant des exonérations, des taux nuls et des taux super réduits, qui devront faire l'objet d'un réexamen dès l'introduction du régime définitif de TVA.

Le Directeur de l'AED remarque que, dans son document, la Commission européenne n'évoque pas la nécessité ou l'indispensabilité de la proposition de directive. Il ajoute que le document n'a été publié que le 14 décembre 2015, soit 2 semaines avant l'expiration de la dernière prolongation de la disposition en question. Cette publication tardive a surpris les Etats membres et ce d'autant plus, que ceux-ci se voient engagés depuis des années dans un mouvement généralisé de hausse des taux et non de baisse, sans que de telles politiques ne trouvent leur fondement dans un acte d'harmonisation communautaire. La Hongrie présente ainsi le taux de TVA le plus élevé (27%).

Le dossier relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 15 décembre 2015 et prend fin le 09 février 2016.

Les membres de la Commission constatent que la proposition de directive ne présente pas de violation du principe de subsidiarité.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 15 février 2016

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger